BRINDAS

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-240

Objet : Règlementation de la circulation et du stationnement place de la Paix à l'occasion du retrait d'une borne à déchets

Le Maire de la Commune de Brindas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et suivants ainsi que les articles L 2213.1, 2213.2 et 2213.3,

VU le Code de la Route notamment l'article R 411-8,

VU la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et la Loi n° 83.8 du 07.01.1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

VU la demande de la Communauté de Commune des Vallons du Lyonnais, 27 chemin du stade 69670 Vaugneray, représentée par Mme Célia ABATE, responsable du service déchets afin de réaliser le retrait d'une borne à déchets et la sécurisation de la fosse.

Considérant les préconisations des Transports en Commun Lyonnais (TCL) visant à limiter la gêne occasionnée à la circulation.

Considérant que ces travaux nécessitent une intervention technique et le mise en place d'un camion-grue.

Considérant que pour effectuer lesdits travaux dans les meilleures conditions, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement à l'arrêt de bus place de la Paix

ARRÊTE

Article 1er : Les entreprises NICOLLIN et AMP mandatées par la CCVL sont autorisées à empiéter sur la zone de l'arrêt de bus afin de permettre la réalisation des travaux, soit le retrait de la borne à déchets et la sécurisation de la fosse par la pose d'une plaque métallique.

La desserte de l'arrêt de bus sera maintenue

Le stationnement sera interdit au droit de chantier.

La vitesse sera limitée à 30 km par heure.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par les entreprises qui réalisent les travaux. Elle sera maintenue et entretenue sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux.

Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour sécuriser la zone d'empiètement sur l'arrêt de bus

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront le jeudi 29 octobre 2026 à partir de 9h00

Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Rhône, Monsieur le Chef de corps des pompiers de Brindas et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Brindas, Le 20 octobre 2026

MAIRIE DE BRINDAS (Rhône)

Le Maire,
Guillaume GIRAUD

Signé électroniquement.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par L'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr